

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 décembre 2007

POUVOIR D'ACHAT - (n° 498)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 103

présenté par

M. Gorce, M. Cahuzac, Mme Marisol Touraine, M. Launay, M. Le Bouillonec,  
M. Muet, M. Brottes, M. Balligand, Mme Imbert, M. Goua, Mme Le Loch,  
M. Lieb Gott, M. Gille, Mme Mazetier, M. Issindou, M. Roy  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 4 de cet article par les mots :

« , sauf si ses droits servent à permettre le passage à une cessation progressive ou totale d'activité conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article L. 227-1 du code du travail. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le salarié ne saurait être amené à choisir dans le cadre de l'utilisation des droits affectés sur le compte épargne -temps, entre la réalisation d'un projet de cessation progressive d'activité, voir de cessation totale d'activité, et un supplément de revenu, faute de pouvoir bénéficier d'une juste revalorisation salariale.